

## DIFFERENCES ENTRE ILDE ET EI

L'ordonnance de 18 mars 2004 trace les distinctions suivantes :

	<b>ILDE</b>	<b>EI</b>
<b>Forme juridique</b>	ASBL ou Association co-formée par un CPAS	Sociétés commerciales ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services
<b>But social</b>	L'insertion socio-professionnelle du public-cible	
<b>Travailleurs en insertion</b>	Représentent au minimum 60% du personnel d'exécution (travailleurs qui ne sont pas affectés à des fonctions de direction, gestion, administration, encadrement)	Représentent au minimum 30% du personnel d'exécution (travailleurs qui ne sont pas affectés à des fonctions de direction, gestion, administration, encadrement)
<b>Activités</b>	Prestation de services ou production de biens, à destination des habitants, des collectivités, des entreprises	Développement d'activités à valeur ajoutée sociale : produit ou service ne portant pas atteinte à l'environnement, contribuant à un développement durable et remplissant une utilité sociale
<b>Conditions d'agrément</b>	Rédaction d'un plan de formation, d'un plan financier, d'un plan d'affaires	
	La Région Bruxelles Capitale = lieu de travail des travailleurs en insertion et du personnel d'encadrement et lieu où sont exercées les activités	
	1 encadrant pour 10 travailleurs en insertion (exprimé en équivalent temps plein)	
		Tension salariale modérée : rapport maximum de 1 à 4 équivalent temps plein entre le salaire le plus élevé et le moins élevé
		Favorisation de la participation des travailleurs aux décisions de la société
		Obligation de rentabilité et de solvabilité
<b>Subvention</b>	Les ILDE et les EI reçoivent une subvention salariale destinée à l'encadrement du public-cible	
<b>Commission paritaire</b>	CP 329 <sup>1</sup> sauf personnel Titres-services	Du secteur
<b>Remarque</b>	<b>Les personnes en insertion (public-cible) bénéficient d'un contrat de travail</b>	

